## GIPA: RECONDUCTION DE L'INDEMNITÉ POUR 2023



scsi-pn.fr Août 2023

Le décret 2023-775 du 11 août 2023 reconduit la GIPA jusqu'en 2023.

<u>L'arrêté du 11 août 2023</u> fixe au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Pour la période de référence du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point d'indice à prendre en compte sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 8,19%
- valeur moyenne du point d'indice en 2018 : 56,2323 €
- valeur moyenne du point d'indice en 2022 : 57,2164 €

La GIPA résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Pour connaitre votre GIPA 2023, utilisez le simulateur de la CFDT à télécharger en indiquant simplement vos indices figurant sur vos fiches de paie de décembre 2018 et 2022. La GIPA est soumise aux cotisations sociales (CSG, CRDS), au RAFP et à l'impôt sur le revenu (voir vos droits). A ce stade, nous n'avons pas de précision sur la date de mise en paiement de la GIPA 2023.

Cette année, concernant les officiers, les capitaines à l'échelon exceptionnel ainsi que les capitaines au 10e échelon pourront en bénéficier.



